



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Cinquante-huitième session

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé
en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
et mentionné dans la décision 3/CMA.3**

**Vues sur les questions visées au paragraphe 9
de la décision 7/CMA.4***

Rapport de synthèse du secrétariat

Résumé

Le présent rapport résume les informations sur les questions visées au paragraphe 9 de la décision 7/CMA.4 figurant dans les communications des Parties et des observateurs qui ont été reçues entre le 15 mars et le 2 mai 2023. Il vise à éclairer la poursuite de l'examen et de l'élaboration de recommandations sur ces questions sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris.

* Le présent document a été soumis tardivement car la synthèse des informations a pris plus de temps que prévu.



Abréviations et acronymes

A6.4ER	réductions d'émissions délivrées au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6
mécanisme de l'article 6.4	mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
GES	gaz à effet de serre
CDN	contribution déterminée au niveau national
REDD+	Réduction des émissions résultant du déboisement ; réduction des émissions résultant de la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone forestiers ; gestion durable des forêts ; et renforcement des stocks de carbone forestiers (décision 1/CP.16, par. 70)
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

I. Introduction

A. Rappel

1. À sa quatrième session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a prié l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de poursuivre l'examen et d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme de l'article 6.4¹, et de lui soumettre, pour examen et adoption à sa cinquième session, des recommandations sur les éléments ci-après :

a) L'examen de la possibilité de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement relevant du paragraphe 4 de l'article 6² ;

b) Le rattachement du registre du mécanisme au registre international conformément au paragraphe 63 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ainsi qu'aux autres registres visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, selon qu'il convient, y compris la nature et l'étendue des caractéristiques d'interopérabilité ;

c) La communication à l'organe de supervision du mécanisme de l'article 6.4 d'une déclaration dans laquelle la Partie hôte précise si elle autorise l'utilisation des réductions d'émissions délivrées au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 (A6.4ER) aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN) et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation, telles que définies dans la décision 2/CMA.3, conformément au paragraphe 42 des règles, modalités et procédures, y compris le calendrier, les informations pertinentes sur l'autorisation et toutes les révisions³ ;

2. À sa quatrième session, la CMA a invité les Parties et les organisations admises en qualité d'observateur à soumettre, via le portail des communications et d'ici au 15 mars 2023, leurs vues sur les questions visées au paragraphe 1 ci-dessus, et prié le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les communications pour que le SBSTA les examine à sa cinquante-huitième session⁴.

3. Le SBSTA voudra peut-être examiner les informations figurant dans le présent rapport de synthèse à sa cinquante-huitième session.

B. Objet du rapport

4. Le présent rapport fait la synthèse des vues exprimés sur chacune des questions visées au paragraphe 1 ci-dessus dans les sections correspondantes du chapitre II ci-dessous.

5. Des vues ont été soumises par cinq Parties ou groupes de Parties⁵ et par quatre observateurs entre le 15 mars et le 2 mai 2023⁶.

¹ Énoncées à l'annexe de la décision 3/CMA.3.

² Les articles mentionnés dans le présent rapport sont des articles de l'Accord de Paris.

³ Décision 7/CMA.4, par. 9.

⁴ Décision 7/CMA.4, par. 10.

⁵ Dans le présent rapport, les termes « Partie » et « Parties » désignent respectivement un groupe de Parties et des groupes de Parties.

⁶ Les communications sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx> (dans le champ de recherche, taper « Article 6, paragraphe 4 »)

II. Synthèse des vues

A. Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement

6. En examinant si les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 pouvaient prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement, les Parties et les observateurs ont noté que les expressions « prévention des émissions » et « amélioration de la préservation de l'environnement » n'avaient pas de définition convenue, étaient ambiguës et n'étaient pas utilisées dans la Convention, le Protocole de Kyoto ou l'Accord de Paris. L'expression « réduction des émissions » était suffisamment large pour recouvrir différents types d'activités d'atténuation et était définie, dans le cadre des mécanismes de comptabilisation, comme une réduction par rapport à un niveau d'émissions de référence (en tenant compte des fuites) et pas nécessairement par rapport aux émissions historiques. Elle pourrait donc recouvrir des activités d'atténuation qui n'avaient pas été à l'origine d'émissions dans le passé.

7. Une Partie a proposé de définir comme suit la prévention des émissions : « le déplacement complet ou l'évitement des émissions de GES censées résulter des actions planifiées d'émission de GES dans les domaines de l'énergie, des transports, de la production manufacturière, de l'agriculture, du déboisement d'origine humaine et d'autres activités de développement émettrices de GES »⁷. Une autre Partie a proposé d'inviter les Parties à soumettre des définitions et des exemples d'activités qui pourraient relever du mécanisme de l'article 6.4.

8. Selon une Partie, la prévention des émissions présentait de plus grandes possibilités d'atténuation puisqu'elle annulait le risque de rejet d'émissions avant que celles-ci se produisent. Plus précisément, conformément aux cadres de gestion des risques, les effets néfastes pouvaient être évités si la source de la menace potentielle était écartée. La Partie a également considéré que si cette approche était appliquée à grande échelle par les pays en développement disposant d'un important potentiel d'atténuation grâce à leur droit d'émission garanti, des réductions d'émissions nettes, rapides et durables pourraient être réalisées.

9. Les solutions fondées sur la nature ont été jugées essentielles à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'au développement durable. Toutefois, une Partie et un observateur se sont demandé s'il était approprié de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement au titre du mécanisme de l'article 6.4, compte tenu des incertitudes et des difficultés liées à la mesure de leurs effets sur les émissions.

10. Les Parties ont souligné que, dans le cadre des normes volontaires sur le carbone relatives aux projets de boisement et de reboisement, le concept de prévention supposait que les terres auraient été déboisées ou dégradées si le projet en question n'avait pas été exécuté. Cependant, cette hypothèse n'était pas conforme à l'Accord de Paris, qui précisait que les réductions réelles d'émissions devaient être démontrées. En outre, si les Parties et les observateurs étaient conscients que les activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement pouvaient avoir diverses retombées positives, les unes et les autres ont estimé que ces activités étaient soumises à des incertitudes considérables et que, par conséquent, elles pourraient être plus appropriées dans le cadre de démarches volontaires ou non fondées sur le marché.

11. Concernant la conservation des forêts et l'absorption des émissions, il a été noté que la conservation préservait la fonction d'absorption des forêts. Une Partie a souligné que les mesures promouvant et encourageant l'absorption des émissions par les forêts, la conservation des forêts et la gestion durable des forêts faisaient partie intégrante des activités REDD+. En outre, il a été considéré que les activités d'amélioration de la préservation de l'environnement pouvaient entraîner des réductions d'émissions ou un renforcement des

⁷ Communication des Philippines.

absorptions, comme il était souligné dans le cadre de Varsovie pour REDD+. Il ne serait donc pas nécessaire d'introduire et de définir l'expression « amélioration de la préservation de l'environnement » dans une décision de la CMA.

12. Une Partie a proposé que l'examen de la compatibilité entre les activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement et les prescriptions en matière de conception des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris se poursuive dans le cadre des dialogues d'experts ou pendant les sessions du SBSTA.

B. Rattachement du registre du mécanisme au registre international et à d'autres registres

13. Concernant le **rattachement du registre du mécanisme de l'article 6.4 au registre international** conformément au paragraphe 63 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, il a été proposé de concevoir les deux registres de manière cohérente et de façon à permettre le transfert des A6.4ER autorisées du registre du mécanisme au registre international. Une autre proposition consistait à rattacher les deux registres conformément aux dispositions des paragraphes 9 et 10 (sur l'interopérabilité) de l'annexe I de la décision 6/CMA.4, l'auteur de la proposition en question notant également qu'il était nécessaire de renforcer ces dispositions.

14. Concernant le **rattachement du registre du mécanisme de l'article 6.4 aux autres registres** visés au paragraphe 29 de l'annexe de la décision 2/CMA.3, il a été estimé que cette option devrait être envisagée en particulier pour les Parties qui n'utilisaient pas le registre international. Tout rattachement de ce type devrait être formalisé, en reproduisant au minimum les principales caractéristiques de la relation entre le registre du mécanisme et le registre international, et permettre de visualiser clairement les données relatives aux transactions des résultats d'atténuation transférés au niveau international. Il devrait permettre d'extraire et de visualiser automatiquement les données et les informations sur les avoirs et l'historique des opérations des A6.4ER autorisées, afin d'utiliser celles provenant des autres registres de la manière la moins complexe possible.

15. Pour éviter la complexité et les coûts liés à la mise en place de l'interopérabilité entre les registres et les dispositions relatives au transfert des résultats d'atténuation transférés au niveau international, il a été proposé, dans une communication, que des « méta-registres » soient établis pour recevoir les informations de plusieurs registres et les mettre à la disposition des utilisateurs. Dans une autre communication, il a été proposé que la base de données relative à l'article 6 visée à l'annexe de la décision 2/CMA.3 soit revue pour jouer un rôle analogue à celui d'un centre d'échange d'informations pour les registres individuels, des contrôles de cohérence étant effectués en temps voulu en fonction de la fréquence d'échange d'informations privilégiée par chaque Partie. En outre, il a été proposé que le secrétariat examine les solutions et technologies existantes en matière de suivi qui donnent des résultats conformes aux objectifs convenus par la CMA et qui répondent aux besoins des Parties et des acteurs du marché en matière de participation aux activités relevant de l'article 6.

16. Il a également été proposé que, si une Partie disposant de son propre registre décidait de le rattacher au registre international, elle devrait avoir la possibilité de consulter les données et les informations sur les avoirs et l'historique des opérations des A6.4ER autorisées dans le registre du mécanisme de l'article 6.4 par l'intermédiaire du registre international. Cette option ne devait pas empêcher la Partie en question de rattacher directement son propre registre au registre du mécanisme si elle le souhaitait. En outre, les A6.4ER pourraient être transférées du registre du mécanisme au registre international si des fonctions et des procédures supplémentaires étaient mises au point par le SBSTA pour le registre international conformément au paragraphe 17 g) de la décision 6/CMA.4 et approuvées par la CMA ; ces dispositions devraient permettre de rattacher les registres des Parties au registre du mécanisme.

17. Les auteurs des communications ont fait part de leur **point de vue général sur l'infrastructure de suivi des transferts des résultats d'atténuation transférés au niveau international**. La nécessité de se faire une idée précise de la manière dont les éléments de l'infrastructure de l'article 6 fonctionneraient, en particulier de la manière dont les différents

registres fonctionneraient en coordination les uns avec les autres – y compris sur le plan des normes d’interopérabilité, de la transparence et des garanties de cohérence des données – a été prise en compte. Certains auteurs ont souligné les avantages que procuraient des approches communes de suivi, des protocoles de communication centralisés et le rattachement des registres, notamment à des fins de notification. Une Partie a déclaré qu’il restait nécessaire d’élaborer un processus central clair de rapprochement des données entre les registres afin de veiller à la comptabilisation correcte des résultats d’atténuation transférés au niveau international.

18. Une Partie a souligné la nécessité d’autoriser les transferts internationaux des résultats d’atténuation transférés au niveau international au titre du paragraphe 2 de l’article 6 de l’Accord de Paris et des A6.4ER autorisées dans l’infrastructure de suivi. Elle a également estimé que : 1) la décision de rattacher ou non son propre registre au registre international ou à tout autre registre appartenait à chaque Partie ; 2) toute Partie pouvait demander l’ouverture d’un compte dans le registre international, mais elle pouvait également décider d’utiliser son registre national à titre complémentaire si elle ne souhaitait pas une intégration directe ; 3) concernant l’interopérabilité, les Parties qui souhaitaient mettre au point leurs propres registres n’étaient pas obligées d’appliquer toutes les normes d’interopérabilité qui seraient élaborées par le secrétariat, pour autant que la transparence du suivi et de la notification soit garantie.

19. Dans une communication, il a été constaté que certaines démarches concertées utiliseraient les registres des programmes d’attribution de crédits carbone sous-jacents comme principal moyen de suivi, la fonction des registres nationaux ou du registre international étant réduite à l’enregistrement des transactions sous-jacentes pour les Parties concernées. Dans ce contexte, des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour garantir que les enregistrements des résultats d’atténuation transférés au niveau international sont cohérents avec les données des registres des programmes sous-jacents et que les ajustements correspondants sont rapprochés de manière appropriée. En outre, la manière dont les pays hôtes seraient informés par les registres de programmes sous-jacents des transactions (telles que les annulations) susceptibles de déclencher l’application des ajustements correspondants devait être précisée.

20. Au sujet de la nature interdépendante des directives sur les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l’article 6 de l’Accord de Paris, la nécessité d’adapter les modalités de suivi à toute décision future pertinente a été soulignée, en particulier en ce qui concernait l’autorisation. Cette considération était liée à la nécessité de garantir la bonne visibilité des transactions des A6.4ER autorisées dans les registres, quel que soit le type de registre utilisé par les Parties pour les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l’article 6 de l’Accord de Paris. Il a été proposé que le registre du mécanisme de l’article 6.4 fixe un niveau élevé de transparence, en fournissant à toutes les parties prenantes des informations complètes sur tous les projets enregistrés, y compris toutes les transactions d’unités, assorties des précisions pertinentes.

C. Autorisation de l’utilisation des réductions d’émissions délivrées au titre d’une activité relevant du paragraphe 4 de l’article 6 aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national et/ou à d’autres fins internationales d’atténuation

21. Les Parties ont énoncé les principales **informations à faire figurer dans une déclaration d’autorisation**, à savoir :

- a) Le nom de la Partie hôte ou de la Partie effectuant le premier transfert et de l’institution d’où procède la déclaration, y compris leurs coordonnées ;
- b) La date de la déclaration d’autorisation ;
- c) L’identifiant d’autorisation attribué par la Partie qui effectue le premier transfert ;
- d) Le numéro d’immatriculation ;

- e) Les participants à l'activité ;
- f) La ou les activité(s) donnant lieu à des A6.4ER et le secteur de haut niveau (selon la nomenclature commune basée sur les lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) ;
- g) L'objet de l'autorisation :
- i) Les A6.4ER dont l'utilisation est autorisée pour la réalisation d'une CDN, ainsi que la quantité totale des A6.4ER autorisées et les précisions y relatives, selon des modalités qui permettent d'établir un lien avec les informations de suivi ;
- ii) Les A6.4ER dont l'utilisation est autorisée à d'autres fins internationales d'atténuation, la quantité totale des A6.4ER autorisées et les précisions y relatives, selon des modalités qui permettent d'établir un lien avec les informations de suivi, ainsi que les précisions relatives aux autres fins internationales d'atténuation autorisées et aux entités autorisées ;
- h) La première définition du transfert appliquée (conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3 afin de préciser quand l'ajustement correspondant doit être appliqué) ;
- i) La quantité totale des A6.4ER (en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) autorisées pour chaque année civile et la ou les période(s) de la ou des CDN au cours de laquelle (desquelles) l'utilisation de la quantité totale des A6.4ER est autorisée ;
- j) Le registre que chaque Partie participante utilisera pour le suivi, comme indiqué au paragraphe 29 de l'annexe à la décision 2/CMA.3.

22. Un observateur a évoqué les limitations de l'**utilisation** des A6.4ER qui n'était pas expressément autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation dans la déclaration d'autorisation. Il a été proposé que ces réductions d'émissions ne fassent pas l'objet d'ajustements correspondants de la part du pays hôte, et donc qu'elles ne soient pas utilisées sur les marchés réglementés ou sur les marchés volontaires à des fins de compensation, car cela entraînerait une double comptabilisation des réductions d'émissions, à la fois par l'acheteur et par le pays hôte. Par conséquent, les réductions d'émissions ne devaient pas être utilisées sur les marchés réglementés ou sur les marchés volontaires à des fins de compensation ou pour justifier des déclarations de neutralité carbone ou d'émissions nettes nulles pour des produits, des activités ou des organisations.

23. S'exprimant au sujet du **format** de la déclaration d'autorisation, une Partie et un observateur ont proposé qu'un modèle numérique normalisé soit appliqué. Le modèle pourrait contenir des listes déroulantes et des champs de texte ouverts, ainsi qu'un modèle ou un exemple de déclaration d'autorisation, afin de simplifier le processus d'autorisation et de réduire le risque d'incohérence. L'observateur a estimé que l'autorisation devrait faire partie d'un système numérique sécurisé reliant les registres nationaux, le registre international et le registre du mécanisme afin que le processus de suivi des déclarations d'autorisation et d'application des ajustements correspondants puisse être numérisé.

24. Concernant le **moment** choisi pour communiquer la déclaration d'autorisation, une Partie a estimé que celui-ci avait des incidences sur le degré de flexibilité quant à l'utilisation des A6.4ER provenant d'une activité donnée. Par exemple, si la Partie hôte devait autoriser les A6.4ER provenant d'une activité donnée lors de l'enregistrement, l'utilisation de toutes les A6.4ER délivrées pendant le cycle de vie de l'activité serait limitée à cette utilisation particulière. Mais si la Partie hôte autorisait les A6.4ER **à tout moment après l'enregistrement mais avant la délivrance**, l'utilisation des A6.4ER provenant d'une activité donnée n'aurait pas besoin d'être limitée à un but particulier.

25. Une autre Partie a considéré que le fait de communiquer la déclaration d'autorisation après la demande d'enregistrement pourrait influencer sur la possibilité de garantir que les règles pertinentes énoncées dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 sont pleinement appliquées et validées (par exemple, concernant la part des fonds, l'atténuation globale des émissions mondiales et les ajustements correspondants). Ainsi, la déclaration d'autorisation devrait être communiquée **avant la demande d'enregistrement ou au moment où celle-ci est faite**.

26. Un groupe de Parties a considéré qu'il était bénéfique que les acheteurs et les auteurs de propositions d'activités d'atténuation connaissent rapidement le statut des A6.4ER, afin d'avoir la confirmation de la manière dont les réductions d'émissions pouvaient être utilisées. Il a donc été proposé que la déclaration d'autorisation soit communiquée **au stade de l'enregistrement**. Toutefois, la même Partie a estimé qu'il serait également possible de communiquer la déclaration **avant chaque délivrance** de A6.4ER afin de ménager une plus grande flexibilité.

27. Une Partie et un groupe de Parties ont tous considéré que la communication de la déclaration après la délivrance poserait des problèmes pour appliquer et rapprocher les ajustements correspondants, pour mettre en œuvre les dispositions relatives à la part des fonds et pour obtenir une atténuation globale des émissions mondiales. En outre, cela pouvait nuire à la transparence du système et à la confiance des Parties et des acteurs extérieurs.

28. Un observateur a estimé qu'une déclaration d'autorisation devrait être communiquée **dès que possible, mais avant la délivrance** des A6.4ER, afin d'indiquer un prix prévisible à ceux qui investissaient dans les activités d'atténuation.

29. Concernant les **révisions** des déclarations d'autorisation, une Partie a considéré que ces révisions pourraient avoir des conséquences importantes en matière de comptabilisation et de notification et faire peser des risques sur l'intégrité environnementale, y compris sur la crédibilité et la transparence des transactions au titre du paragraphe 4 de l'article 6. Un groupe de Parties a déclaré que les révisions ne devraient pas être autorisées ou ne devraient s'appliquer qu'aux émissions futures, car elles pourraient compromettre le bon fonctionnement du marché relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et créer de l'incertitude pour les investisseurs, ainsi que rendre plus difficile l'application appropriée des ajustements correspondants. De même, un observateur a déclaré que les révisions et les révocations pouvaient créer de l'incertitude quant au statut des autorisations, ce qui aurait une incidence néfaste sur la valeur des A6.4ER et découragerait les investissements dans les activités d'atténuation. De manière générale, les révisions devraient être évitées et la révocation des autorisations ne devrait être permise que dans des cas extrêmes, par exemple lorsqu'il était établi qu'il y avait eu fraude.

30. Une Partie a recommandé de poursuivre les travaux afin de définir les types de révision qui pourraient être autorisés et leurs incidences sur la réputation, la comptabilisation, l'intégrité environnementale, le coût et la participation.
